

FCPR BPIFRANCE ENTREPRISES AVENIR 1

Code ISIN part A1 : FR001400FP59 - Code ISIN part A2 : FR001400FP67 - Code ISIN part B1 : FR001400FP75
- Code ISIN part B2 : FR001400FP83 - Code ISIN part C : FR001400FP91 - Code ISIN part P1 : FR001400FPA6
- Code ISIN part P2 : FR001400FPB4.

Règlement

Est constitué à l'initiative de :

La société **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), sous le numéro GP-01006 (ci-après la « **Société de Gestion** » ou « **Bpifrance Investissement** »),

Le fonds commun de placement à risques **Bpifrance Entreprises Avenir 1** (ci-après le « **Fonds** ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

Date et numéro d'agrément AMF : 31/03/2023 - FCR20230008

Date de Constitution : 18/04/2023

Avertissement : La souscription et la détention de Parts du Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement

L'attention des souscripteurs de Parts A, B et C est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription soit jusqu'au 19/04/2033 au plus tard, dans les conditions prévues par le Règlement, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Passé cette période de dix (10) ans, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts dans les conditions prévues à l'Article 10.4.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du présent Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible au Quota Juridique à la date du dernier audit	Date d'atteinte du Quota Juridique
FCPR Bpifrance Entreprises 1	10 septembre 2020	51,62 %	31/12/2022
FCPR Bpifrance Entreprises 2	28 décembre 2021	N/A	31/12/2023

Table des matières

DÉFINITIONS

TITRE I	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	09
ARTICLE 1.	DÉNOMINATION	09
ARTICLE 2.	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	09
ARTICLE 3.	ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	09
ARTICLE 4.	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	15
ARTICLE 5.	RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	17
TITRE II	LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 6.	PARTS DU FONDS	20
ARTICLE 7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	24
ARTICLE 8.	DURÉE DE VIE DU FONDS	24
ARTICLE 9.	SOUSCRIPTION DES PARTS	24
ARTICLE 10.	RACHAT DES PARTS	25
ARTICLE 11.	TRANSFERT DE PARTS	27
ARTICLE 12.	ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES	28
ARTICLE 13.	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES – RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSIION	32
ARTICLE 14.	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	33
ARTICLE 15.	EXERCICE COMPTABLE	34
ARTICLE 16.	DOCUMENTS D'INFORMATION	34
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ	35
ARTICLE 18.	DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES	36
TITRE III	LES ACTEURS	37
ARTICLE 19.	SOCIÉTÉ DE GESTION	37
ARTICLE 20.	DÉPOSITAIRE	37
ARTICLE 21.	DÉLÉGATAIRES ET DISTRIBUTEURS	38
ARTICLE 22.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	38
TITRE IV	FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	39
ARTICLE 23.	PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	39
ARTICLE 24.	MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	40
ARTICLE 25.	FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	40
ARTICLE 26.	FRAIS DE CONSTITUTION	42
ARTICLE 27.	FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS	42
ARTICLE 28.	FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS	42

Table des matières

TITRE V	OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	43
ARTICLE 29.	FUSION-SCISSION	43
ARTICLE 30.	PRÉ-LIQUIDATION	43
ARTICLE 31.	DISSOLUTION	44
ARTICLE 32.	LIQUIDATION	44
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	46
ARTICLE 33.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	46
ARTICLE 34.	CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	46
ARTICLE 35.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	46
ARTICLE 36.	RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PORTEURS BHC ACT	47
ARTICLE 37.	DEVISE	47
ANNEXE 1	MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX FONDS DU PORTEFEUILLE	48
ANNEXE 2	INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU RÈGLEMENT SFDR	49
ANNEXE 3	SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS FPCI FFI VI	58

Définitions

Actif Net	désigne la valeur de l'actif du Fonds déterminé selon les modalités du Règlement diminuée du passif du Fonds.
Actif Net Réévalué	l'actif net réévalué d'un fonds correspond à la somme des capitaux propres. Il est calculé à partir de l'actif total du fonds diminué du montant des passifs exigibles.
AMF	est défini en page de garde.
ATAD 2	est défini à l' Article 3.6.
Autorité fiscale	signifie tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, État, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou tout autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant une fonction en matière de fiscalité, de recettes, de douanes ou d'accise.
BHC Act	désigne le <i>U.S. Bank Holding Company Act</i> de 1956, tel que modifié (le cas échéant).
Bpifrance	Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.440.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc 94700 Maisons-Alfort, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489.
Bpifrance Investissement	est défini en page de garde.
Bpifrance Participations	Société anonyme au capital de 18.321.572.986,96 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	est défini en page de garde.
Commissaire aux Comptes	est défini à l' Article 22.
Constitution	est défini à l' Article 2.2.
CRS	est défini à l' Article 12.1 et désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.
DAC 2	est défini à l' Article 12.1 et désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.
DAC 6	est défini à l' Article 3.6.
Date de Constitution	est défini en page de garde.
Déléataire Comptable	est défini à l' Article 21.1.
Dépositaire	est défini à l' Article 20.

Dispositions d'Informations Fiscales

désigne (i) les sections 1471 à 1474 du *United States Internal Revenue Code* et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée) (Réglementation FATCA) ; (ii) la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale – la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente (Réglementation CRS) ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (Directive DAC 2) et/ou iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux porteurs de Parts ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

Distributeur

est défini à l'**Article 21.2.**

Distributions Nettes

est défini à l'**Article 6.5.**

Durée de Vie du Fonds

est défini à l'**Article 8.**

Entités

est défini à l'**Article 4.3.1.**

Entités Lésées

est défini à l'**Article 12.5.**

Entreprise Liée

désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'un Fonds du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 et de l'article L.214-24-35 du CMF, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du CMF.

Entreprises

est défini à l'**Article 3.**

ESG

est défini à l'**Article 3.4.**

ETI

est défini à l'**Article 3.**

FATCA

désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du U.S. Code et notamment l'article 1649 AC du code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013.

FCPI

signifie un fonds commun de placement dans l'innovation.

FCPR

est défini en page de garde.

FIP

signifie un fonds d'investissement de proximité.

Fonds

désigne le FCPR Bpifrance Entreprises Avenir 1.

Fonds de Co-Investissement Passif

est défini à l'**Article 3.1.2.**

Fonds du Portefeuille

désigne les Fonds Sous-Jacents et/ou les Fonds de Co-Investissement Passif.

Fonds Éligibles

désigne une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché financier.

Fonds Liés

est défini à l'**Article 3.1.4.**

Fonds Sous-Jacents

est défini à l'**Article 3.1.1.**

Fonds Tiers Liés

est défini à l'**Article 5.1.**

Fonds Tiers Liés Préexistants

est défini à l'**Article 5.1.**

FPCI FFI VI

est défini à l'**Article 3.1.1.**

Groupe Bpifrance

désigne toute personne morale et/ou entité (i) contrôlée directement ou indirectement par Bpifrance ou (ii) conseillée ou gérée par une personne morale contrôlée directement ou indirectement par Bpifrance.

HT

signifie hors taxes.

Impôt

signifie (i) tous impôts (directs ou indirects), taxes, prélèvements, droits, impositions, redevances, prélèvements, retenues à la source, contributions ou charge de quelque nature que ce soit (en ce compris les intérêts de retard, pénalités, amendes, majorations et autres charges y afférents) et tout autre coût qui pourrait y être relatif ; (ii) tous montants qui seraient payés en raison d'une transaction avec une Autorité Fiscale afférent à un Impôt visé au (i) ; et/ou (iii) tous les frais ou montants prélevés par une quelconque Autorité Fiscale.

Informations Confidentielles

est défini à l'**Article 17.**

Instruments de Trésorerie

est défini à l'**Article 3.3.**

Investissement

Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.

IPEV

International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines.

IR

désigne l'impôt sur le revenu.

Jour Ouvré

désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.

Marqueurs

est défini à l'**Article 3.6.**

Minimum d'Investissement FPCI FFI VI

est défini à l'**Article 3.1.**

MTS A

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS A1

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS A2

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS B1

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS B2

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS C

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS ou Montant des Souscriptions

est défini à l'**Article 6.5.**

MTS P2

est défini à l'**Article 6.5.**

PACS

désigne un pacte civil de solidarité.

Part(s) A

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) A1

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) A2

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) B

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) B1

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) B2

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) C

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) P1

est défini à l'**Article 6.2.**

Part(s) P2

est défini à l'**Article 6.5.**

Parts

désigne les Parts A, les Parts B, les Parts C, les Parts P1 ou les Parts P2 (le cas échéant).

Passif Indemnisable

est défini à l'**Article 12.7.**

Pays Sanctionné

est défini à l'**Article 35.1.**

PEA-PME

est défini à l'**Article 6.4.**

Période d'Indisponibilité

est défini à l'**Article 6.4.**

Période d'Investissement

est défini à l'**Article 3.2.**

Période de Blocage des Rachats

est défini à l'**Article 10.1.**

Période de Souscription

est défini à l'**Article 9.1.**

PME

est défini à l'**Article 3.1.**

Porteur de Part Récalcitrant

est défini à l'**Article 12.3.**

Porteur de Parts BHC

est défini à l'**Article 36.**

Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2

est défini à l'**Article 12.4.**

Quota Fiscal

est défini à l'**Article 4.2.**

Quota Juridique

est défini à l'**Article 4.1.**

Règlement

le présent règlement à l'exclusion de ses annexes qui sont fournies à titre d'information uniquement en ce qui concerne l'Annexe 1 et l'Annexe 3 et à titre précontractuelle en ce qui concerne l'Annexe 2.

Règlement de Déontologie

est défini à l'**Article 5.**

Règlement SFDR

est défini à l'**Article 3.4.**

Réglementation ATAD 2

est défini à l'**Article 3.6.**

Réglementation DAC 6

est défini à l'**Article 3.6.**

Réglementations Anti-Corruption

est défini à l'**Article 35.1.**

**Réglementations relatives à la Lutte
contre le Blanchiment de Capitaux
et le Financement du Terrorisme**

est défini à l'**Article 35.1.**

Réglementations Sanctions

est défini à l'**Article 35.1.**

Répartitions d'Actifs

est défini à l'**Article 13.2.**

Risque en Matière de Durabilité

est défini à l'**Article 3.4.**

Société de Gestion

est défini en page de garde, à savoir à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, Bpifrance Investissement.

Société Patrimoniale

désigne toute société qui a pour activité principale la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, soit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sociétés Éligibles

est défini à l'**Article 4.1.**

Sommes Distribuables

est défini à l'**Article 13.1.**

Transfert

est défini à l'**Article 11.**

TTC

signifie toutes taxes comprises.

U.S. Code

désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986.*

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Bpifrance Entreprises Avenir 1** ». Cette dénomination est précédée ou suivie de la mention suivante : « **FCPR** ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'**Article 34**.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'**Article 8** ci-après.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros, conformément aux dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF. La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »).

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds est un fonds de co-investissement qui co-investira systématiquement aux côtés du FPCI Fonds France Investissement VI (le « **FPCI FFI VI** ») ou de son fonds successeur, le cas échéant comme précisé à l'**Article 3.1.1** ci-après.

Géré par la Société de Gestion, le Fonds a pour objet d'investir principalement dans des parts de fonds de capital-investissement, à savoir des fonds d'investissement investis principalement en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés principalement non cotées dans le cadre d'investissements primaires (c'est à dire dans le cadre d'une souscription initiale aux parts dudit fonds) et s'inscrit dans la mission de développement de l'économie conduite par le Groupe Bpifrance. Le Fonds sera potentiellement amené à investir dans des fonds de capital-investissement qui investissent dans des actions de préférence ou ayant recours à des mécanismes assimilés pouvant être de nature à plafonner ou limiter la performance.

À travers ces Investissements dans des fonds de capital investissement, le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ci-après, respectivement les « **PME** » et les « **ETI** ») françaises et européennes non cotées (les « **Entreprises** »), afin de contribuer au financement de l'économie réelle.

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est d'investir le montant dédié aux Investissements à hauteur (i) d'au moins soixante pour cent (60 %) dans des fonds de capital développement et (ii) d'au plus quarante pour cent (40 %) dans des fonds de capital-risque et de capital croissance.

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié de participations d'une douzaine de lignes environ, le nombre pouvant varier graduellement en fonction de la collecte.

Pour réaliser son objectif :

3.1.1 le Fonds co-investira systématiquement aux côtés du FPCI FFI VI, un fonds professionnel de capital investissement géré par la Société de Gestion et réservé à des investisseurs professionnels et avertis, dont une synthèse de la politique d'investissement est fournie en Annexe 3, et dont le principal souscripteur est Bpifrance Participations. Les co-investissements auront lieu dans des parts ou actions de fonds de capital-investissement dont la gestion n'est pas assurée par la Société de Gestion (les « **Fonds Sous-Jacents** ») sur la base des critères suivants :

1. L'engagement de souscription du FPCI FFI VI dans le Fonds Sous-Jacent devra être d'au moins vingt (20) millions d'euros (le « **Minimum d'Investissement FPCI FFI VI** »), et
2. Le Fonds Sous-Jacent devra remplir les caractéristiques cumulatives suivantes :
 - a. être catégorisé article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR ;
 - b. avoir une taille cible d'au moins cent cinquante (150) millions d'euros ;
 - c. avoir un terme de douze (12) ans maximum conformément à sa documentation constitutive (période d'extension incluse) ; et
 - d. ne pas être un fonds de fonds, c'est à dire investissant à titre principal dans d'autres fonds de capital investissement.

3.1.2 Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des fonds de capital investissement dont l'objet est d'investir dans une seule Entreprise en co-investissement aux côtés de Fonds Sous-Jacents (les « **Fonds de Co-Investissement Passif** ») à condition que (i) la durée de vie telle qu'elle figure dans la documentation des Fonds de Co-Investissement Passif soit alignée avec la Durée de Vie du Fonds, (ii) la politique d'investissement des Fonds de Co-Investissement Passif concernés soit compatible avec la classification article 8 au sens du Règlement SFDR du Fonds (iii) le Fonds FFI VI ou un de ses fonds prédécesseurs soit déjà investisseur dans un fonds de capital investissement géré ou conseillé par la même société de gestion que le Fonds de Co-Investissement Passif.

La condition du Minimum d'Investissement FPCI FFI VI ne s'appliquera pas aux investissements dans des Fonds de Co-investissement Passif.

3.1.3 Dans le but de construire un portefeuille diversifié, le montant de l'investissement du Fonds dans un Fonds du Portefeuille sera déterminé en fonction de la collecte réalisée (MTS hors part P1) selon les critères suivants :

	Fonds Sous-Jacents		Fonds de Co-investissement Passif	
Collecte réalisée (MTS hors parts P1)	Quote-part du Fonds de l'engagement du FPCI FFI VI	Plafond / Limite d'investissement du Fonds	Quote-part du Fonds de l'engagement du FPCI FFI VI	Plafond / Limite d'investissement
Jusqu'à cinquante (50) millions d'euros (inclus)	10 %	5 M€	10 %	1 M€
Jusqu'à (75) millions d'euros (inclus)	15 %	7,5 M€	15 %	1,5 M€
Plus de soixante-quinze (75) millions d'euros	20 %	10 M€	20 %	2 M€

3.1.4 Le Fonds pourra réaliser des Investissements aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « **Fonds Liés** ») dès lors que le FPCI FFI VI co-investira aux côtés desdits Fonds Liés. Les conditions de ces co-investissements sont précisées à l'**Article 5**. Le Fonds ne réalisera pas d'Investissement direct dans des Entreprises, sauf dans le cas d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un Fonds du Portefeuille. Par ailleurs, même si la Société de Gestion cherchera à l'éviter, il ne peut être exclu que le Fonds devienne propriétaire de titres (notamment actions, titres donnant au capital, obligations, etc.) qui lui seraient distribués par les Fonds du Portefeuille dans le cadre de distributions non pas en numéraire mais en nature.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un taux de rendement interne (TRI) annuel net cible d'environ 8 %. Cette performance cible est nette de tout frais et/ou commission supportés par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge liés aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable à chacun des porteurs de Parts en fonction de sa situation personnelle et de la catégorie de Parts qu'il détient dans le Fonds. Cet objectif a été établi par la Société de Gestion notamment sur la base d'hypothèses de distributions futures pour chacun des Fonds du Portefeuille qui composera le portefeuille du Fonds.

Ces hypothèses ne constituent en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. En effet, il s'agit d'hypothèses établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Fonds du Portefeuille et des Entreprises dans lesquelles ils seront investis. L'évolution de ces Entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et donc de la valeur liquidative des Parts du Fonds et de la performance finale du Fonds.

Quand bien même la Société de Gestion a fixé un objectif de performance cible, il est important de noter que le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie en capital. Ainsi, les porteurs de Parts pourraient perdre totalement ou partiellement les montants investis, sans recours possible contre la Société de Gestion.

3.2 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Afin de faciliter le déploiement du Fonds dès sa Constitution, il est prévu que Bpifrance Participations souscrive des Parts P1 du Fonds pour un montant de souscription égal à quarante (40) millions d'euros. Ces Parts P1 seront rachetées selon les modalités prévues à l'**Article 10.4**.

Le Fonds prendra des décisions d'engagement dans des Fonds du Portefeuille conformément à sa politique d'investissement pendant une période débutant à la Date de Constitution et s'achevant douze (12) mois après cette date, il est précisé que cette période peut être prorogée discrétionnairement par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune (la « **Période d'Investissement** »).

3.3 Trésorerie

Les sommes reçues par le Fonds dans le cadre de la souscription des Parts et non utilisées pour payer les frais du Fonds et/ou racheter des Parts (et en particulier les Parts P1) peuvent être investies dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés (par exemple les comptes à terme) et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (les « **Instruments de Trésorerie** »). Le Fonds constituera une réserve d'Instruments de Trésorerie d'un (1) million d'euros.

Il en est de même des sommes éventuellement reçues des Fonds du Portefeuille et qui ne sont pas distribuées.

3.4 ESG

Information sur la politique de risques en matière de durabilité et les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance de la Société de Gestion.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CME, qui complète l'Article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (www.bpifrance.fr) ou sur simple demande auprès du Distributeur du Fonds à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com

Les informations relatives à la prise en compte par le Fonds des critères ESG sont présentées dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article D. 533-16-1 du CMF.

La Société de Gestion est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment - UNPRI*).

Information à communiquer dans le cadre du Règlement SFDR.

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe 2.

Par ailleurs, la Société de Gestion met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

3.5 Description des catégories d'actifs

Le Fonds peut détenir tout actif éligible à l'actif d'un FCPR au vu de la réglementation qui lui est applicable, pour autant que cet actif soit conforme au programme d'activité de la Société de Gestion et conforme à politique d'investissement du Fonds telle que mentionnée au présent **Article 3**.

Les Investissements du Fonds sont réalisés de manière à notamment permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1** et de respecter les règles d'investissement visées à l'**Article 4**.

3.6 Profil de risque

Les principaux facteurs de risques tels qu'identifiés à la date d'agrément du Fonds par l'AMF sont exposés ci-après :

a. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi par les porteurs de Parts ne leur soit pas intégralement restitué.

b. Risques liés aux Fonds du Portefeuille et à leurs actifs

La performance du Fonds dépend en grande partie du succès des Fonds du Portefeuille et des Entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, etc.) et, en conséquence, entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et donc de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, tout investissement du Fonds peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.

c. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds a vocation à investir dans des Fonds du Portefeuille eux-mêmes investis principalement dans des entreprises non cotées dont les titres sont peu ou pas liquides. Ces dernières peuvent être plus petites et vulnérables que les sociétés cotées, plus vulnérables aux changements technologiques et de marché et dépendent bien souvent des qualités professionnelles et de gestion d'une équipe managériale réduite.

d. Risque lié au blocage des demandes de rachat

Les porteurs de Parts ne peuvent exiger du Fonds, sauf exceptions, le rachat de leurs Parts pendant une durée de dix (10) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription. Dès lors, un investissement dans le Fonds ne convient pas à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

e. Risque lié aux gérants des Fonds du Portefeuille

Les Fonds du Portefeuille sont gérés par des sociétés et des équipes qui, en cours de vie du Fonds, peuvent connaître des difficultés de toute nature (difficultés financières, départ de membres de l'équipe, etc.) qui peuvent entraîner une baisse de la valeur des Fonds du Portefeuille.

f. Risque lié à la durée de vie des Fonds du Portefeuille

Les Fonds du Portefeuille ont défini des durées de vie dans la documentation qui les régit. Toutefois, ces durées peuvent être prorogées ou modifiées et ce, sans le consentement de la Société de Gestion, ce qui peut donc avoir un impact sur la Durée de Vie du Fonds lui-même et sur les demandes de rachat des porteurs de Parts mentionné au point d. ci-dessus (sous réserve de l'**Article 8** ci-dessous).

g. Risque lié à la valorisation des Fonds du Portefeuille

Tout Investissement du Fonds peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.

Par ailleurs, les Investissements réalisés dans les Fonds du Portefeuille pourront être cédés par le Fonds notamment pendant sa phase de liquidation conformément aux règles de la juste valeur prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la valeur liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Fonds du Portefeuille seraient effectivement cédées ou liquidées, le cas échéant.

h. Risque lié aux rapports du Fonds

Les rapports du Fonds dus notamment aux porteurs de Parts doivent comprendre un état des actifs du Fonds et de leur valeur. Outre la difficulté que peut avoir la Société de Gestion du Fonds à collecter auprès des Fonds du Portefeuille, dans les délais requis pour le propre rapport du Fonds, les informations nécessaires, la masse d'informations qui serait fournie aux porteurs de Parts risque de rendre peu lisible et compréhensible par les porteurs de Parts les informations qui leur seraient communiquées. Or, conformément à l'Instruction AMF DOC 2011-22, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif, celle-ci doit être établie de manière compréhensible par tout investisseur. La Société de Gestion cherchera donc à communiquer des informations qu'elle jugera compréhensibles par tout investisseur. Des modèles d'information figurent en ce sens en Annexe 1 du présent Règlement.

i. Risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds et de la Société de Gestion

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus par des obligations de confidentialité liées aux informations qu'ils reçoivent des Fonds du Portefeuille. Ces obligations de confidentialité pourraient limiter, voire s'opposer à ce que le Fonds et sa Société de Gestion dévoilent aux porteurs de Parts du Fonds des informations confidentielles.

Conformément au Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁽¹⁾ et à l'article 421-35 du Règlement Général de l'AMF, les communications faites par le Fonds ou sa Société de Gestion ne doivent pas conduire à ce que des informations confidentielles soient publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le Fonds et ses porteurs de Parts. Par voie de conséquence, le contenu des rapports et informations communiquées aux porteurs de Parts pourraient être limités. Des modèles d'informations figurent en ce sens en Annexe 1 du présent Règlement.

j. Risque de change

Les Fonds du Portefeuille pourraient être investis dans des actifs et notamment des Entreprises situées en dehors de la zone euro si bien que ces derniers sont exposés à un risque de variation des devises et du taux de change que subit indirectement le Fonds.

k. Risque de crédit

Le Fonds peut investir sa trésorerie dans des Instruments de Trésorerie. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

l. Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements du Fonds ne couvre pas les frais du Fonds, et dans ce cas l'investisseur peut subir une perte en capital.

m. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse notamment pour les investissements réalisés dans des sociétés non cotées devenues cotées durant leur détention en portefeuille ou par des investissements réalisés directement dans des sociétés cotées, peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

(1) Dont en particulier le considérant 126 : «En ce qui concerne le contenu et le format du rapport sur les activités de l'exercice devant figurer dans le rapport annuel conformément à la directive 2011/61/UE, ce rapport doit comporter un compte rendu juste et équilibré des activités du FIA décrivant notamment les principaux risques et investissements ou les incertitudes économiques auxquelles le FIA est confronté. Cette communication ne doit pas conduire à ce que des informations confidentielles du FIA soient publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le FIA et ses investisseurs. Par conséquent, si la publication de certaines informations confidentielles risque d'avoir un tel effet préjudiciable, ces informations peuvent être regroupées à un niveau permettant d'éviter cet effet ; il n'est pas nécessaire par exemple de faire état de la performance ou des statistiques d'une entreprise ou d'un investissement particulier du portefeuille si cela risque de conduire à la divulgation d'informations confidentielles du FIA. Ces informations doivent faire partie du rapport de gestion, ce dernier étant généralement présenté avec les états financiers ».

n. Risque de contrepartie et risque de taux

Bien que le Fonds ne réalisera en principe aucun investissement dans des instruments financiers à terme, les Fonds du Portefeuille pourraient être investis dans ce type d'instruments. Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme renvoie dans ce cas d'une part à la contrepartie qui ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis des Fonds du Portefeuille et d'autre part à un risque de taux lié aux instruments financiers en cas d'évolution défavorable des taux pour les Fonds du Portefeuille.

o. Risque d'écart significatif entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur la décorrélation possible entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription.

p. Risques liés aux Parts B2

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le titulaire et/ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance peuvent se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) le titulaire du contrat d'assurance doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des Parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;
- (ii) les Parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et, en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts B2 ;
- (iii) le titulaire du contrat d'assurance, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du titulaire du contrat d'assurance ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix (10 %) des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Il appartient donc au titulaire du contrat d'assurance et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i), (ii) et (iii).

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des Parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de Parts B2 et procéder aux diligences qui lui sont imposées par la réglementation.

Pour toutes ces raisons, la remise de Parts B2 pourrait ne pas être possible.

q. Risques liés à l'évolution de la réglementation applicable au Fonds

Des modifications concernant les régimes juridiques et fiscaux pourraient intervenir en cours de vie du Fonds et avoir un effet défavorable sur le Fonds.

r. Risques de nature fiscale

Bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'**Article 4.2**, il existe un risque en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le CGI.

s. Risques liés aux Dispositions d'Informations Fiscales

Le Fonds est assujéti à diverses Dispositions d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives. En vertu de ces Dispositions d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à ce porteur de Parts en particulier.

Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses porteurs de Parts qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales (i.e. l'obligation de retenue à la source).

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents les dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »).

Les dispositions DAC 6 sont entrées en vigueur à compter du 1er juillet 2020. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette ordonnance ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la « **Réglementation DAC 6** »).

Les termes de la Réglementation DAC 6 seront ainsi analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs.

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, le porteur de Parts reconnaît que :

- (a) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir, le cas échéant, à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- (b) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les porteurs de Parts devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne et, en particulier, la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« **ATAD 2** ») et qui a été transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du CGI par la loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) en date du 28 décembre 2019 (la « **Réglementation ATAD 2** »).

Cette transposition de la Directive ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains porteurs de Parts dans certains cas particuliers.

t. Risques de durabilité

Un risque de durabilité est tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs des risques de durabilité pourraient affecter pendant la Durée de Vie du Fonds, les Entreprises qu'il détient indirectement *via* une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

u. Risque de volatilité des Instruments de Trésorerie

Le Fonds pourra investir dans des Instruments de Trésorerie pour lesquels les variations de valeur ou de taux peuvent être élevés, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

v. Risque de non-déploiement

L'identification, la réalisation et la cession d'Investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel dû à un nombre important d'acteurs. Cela peut ainsi réduire le nombre d'opportunités disponibles. Par ailleurs, la Société de Gestion n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement et des appel de tranche des Fonds du Portefeuille. La matérialisation de ce risque peut se traduire par la diminution ou absence du déploiement du Fonds ce qui peut impacter négativement le rendement.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux porteurs de Parts de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds est un FCPR soumis notamment au respect des règles d'investissement décrites ci-après.

4.1 Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement actuellement prévu par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »). Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.2 Quota Fiscal

Pour permettre aux porteurs de Parts français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter le quota d'investissement fiscal de 50 % actuellement prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

4.3 Ratios d'emprise et de division des risques

4.3.1 Ratios de diversification des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 II du CMF, l'actif du Fonds peut être notamment employé à :

1. Dix pour cent (10 %) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20 %) en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
2. Trente-cinq pour cent (35 %) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R.214-36 II 2° du CMF ;
3. Trente-cinq pour cent (35 %) au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital risques mentionnés à l'article R.214-36 II 3° du CMF ; et
4. Dix pour cent (10 %) au plus en titres ou en droits d'un même Fonds Éligible ne relevant pas des dispositions de l'article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF ;

(ci-après, ensemble les « **Entités** »).

Le Fonds doit respecter les dispositions susvisées à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du CMF, pour l'appréciation des limites fixées ci-dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par un Fonds Éligible, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur et est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'Actif Net ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

4.3.2 Ratios d'emprise

Le Fonds :

1. Ne peut détenir plus de quarante pour cent (40 %) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2^e) année suivant le dépassement ;
 2. Ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40 %) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même OPCVM, FIA ou d'une même entité mentionnée à l'**Article 4.3.1** (2), (3) et (4) du Règlement.
-

4.4 Emprunts d'espèces

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, à ce jour de dix pour cent (10 %) de ses actifs. Cette limite de dix pour cent (10 %) est portée à trente pour cent (30 %) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par ses porteurs de Parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par les associations France Invest et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement Général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété (le « **Règlement de Déontologie** »), ainsi que les règles spécifiques prévues ci-après.

Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement de Déontologie d'application impérative, visées ou mentionnées au présent Article serait modifiée, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et, le cas échéant, intégrées dans le Règlement. Il sera par ailleurs fait mention de ces modifications dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion.

5.1 Répartition des investissements entre portefeuilles gérés et conseillés par la Société de Gestion

Le Fonds co-investira de manière systématique avec le FPCI FFI VI dans les conditions énoncées à l'**Article 5**.

Le Fonds co-investira en revanche sur une base non systématique avec uniquement des Fonds Liés souscrits par des investisseurs tiers au Groupe Bpifrance (les « **Fonds Tiers Liés** »), dès lors que le FPCI FFI VI peut co-investir avec lesdits Fonds Tiers Liés.

À la Date de Constitution, la Société de Gestion assure la gestion de plusieurs Fonds Tiers Liés dont la période d'investissement est en cours et dont la stratégie d'investissement pourrait se recouper avec celle du Fonds (les « **Fonds Tiers Liés Préexistants** »).

En cas de co-investissement d'un ou plusieurs de ces Fonds Tiers Liés Préexistants avec le FPCI FFI VI, la règle suivante s'appliquera : le Fonds aura uniquement sa quote-part d'investissement dans le Fonds du Portefeuille dès lors que l'(les) autre(s) Fonds Tiers Lié(s) Préexistant(s) co-investissant avec le FPCI FFI VI dans le Fonds du Portefeuille, aura(ont) pu satisfaire sa (leur) propre allocation.

En cas d'allocation limitée, la Société de Gestion réduira le montant alloué au FPCI FFI VI et par conséquent celui du Fonds compte tenu des règles prévues à l'**Article 3** afin que les Fonds Tiers Liés Préexistants puissent satisfaire leur propre allocation.

Il convient de préciser que le Fonds disposera d'un droit de co-investissement prioritaire aux côtés du FPCI FFI VI par rapport à des Fonds Tiers Liés créés postérieurement à la Date de Constitution, pendant leurs période d'investissement respectives.

Par ailleurs, il est ainsi possible que le Fonds ne puisse pas co-investir aux côtés du FPCI FFI VI, même si les critères énoncés à l'**Article 3** sont réunis, dans un Fonds du Portefeuille notamment si le ticket global alloué par la société de gestion du Fonds du Portefeuille à l'ensemble des entités visées ci-dessus n'est pas suffisant, et au regard des conditions du Fonds (à savoir le respect des quotas et des ratios, durée respective des périodes d'investissement, capacité d'investir, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc.).

5.2 Co-investissement et co-désinvestissement entre Fonds Liés

Comme prévu à l'**Article 5.1**, le Fonds co-investira et pourra co-désinvestir, avec le FPCI FFI VI et le cas échéant avec d'autres Fonds Tiers Liés.

Dans cette hypothèse, ces opérations de co-investissement et de co-désinvestissement se réaliseront à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération. En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts et actions des Fonds du Portefeuille qui figureraient encore à son actif, et ce le cas échéant, avant le FPCI FFI VI, et le cas échéant d'autres Fonds Tiers Liés. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que le FPCI FFI VI, et le cas échéant d'autres Fonds Tiers Liés. Dans la mesure du possible, les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements, au prorata des montants investis ou désinvestis par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

5.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans un Fonds du Portefeuille.

5.4 Réinvestissements dans le cadre d'exercice de droits de préemption (ou droits similaires) lors de l'acquisition de parts d'un Fonds du Portefeuille

Il peut y avoir la mise en place de droits de préemption pour certains Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds est investi. Dès lors qu'un investisseur cède ses parts dans le Fonds du Portefeuille concerné, lesdites parts devront donc être proposées en priorité aux autres investisseurs existants du Fonds du Portefeuille.

Si la Société de Gestion décide que le Fonds n'exercera pas son droit de préemption, alors que d'autres Fonds Liés également investis dans le Fonds du Portefeuille concerné l'exerceront, il conviendra d'en faire une mention dans le prochain rapport annuel du Fonds.

Prendre la décision pour le Fonds de ne pas exercer son droit de préemption peut en effet se justifier en fonction de l'analyse d'opportunité qui aura été menée en amont par la Société de Gestion (stade de vie, stratégie d'investissement, capacité de réinvestissement, etc.).

5.5 Investissements dans des Fonds du Portefeuille dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds ne procédera pas à des investissements dans des Fonds du Portefeuille dans lesquels un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi.

5.6 Transfert de participations

5.6.1 Transfert au Fonds

Le Fonds n'a pas vocation à acquérir des parts ou actions détenues par d'autres Fonds Liés ou des Entreprises Liées.

5.6.2 Transferts du Fonds

Le Fonds n'a pas vocation, avant l'ouverture de sa période de liquidation, à céder les parts et actions qu'il détient dans les Fonds du Portefeuille (et d'une manière générale ses actifs) à d'autres Fonds Liés, ni à des Entreprises Liées.

Par exception à ce qui précède, à compter de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, le Fonds pourrait céder ou apporter l'intégralité des parts et actions des Fonds du Portefeuille qu'il détient encore en portefeuille (et d'une manière générale l'intégralité des actifs qu'il détient encore en portefeuille) à d'autres Fonds Liés ou à des Entreprises Liées et selon l'analyse de la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de Parts, sur la base d'une valorisation distincte réalisée par divers experts indépendants, dans le respect du Règlement de Déontologie.

5.7 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de services au bénéfice du Fonds (autres que la gestion du Fonds), des Fonds du Portefeuille et/ou de leur société de gestion.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'**Article 5.8** ci-dessous, ni la Société de Gestion, ni des Entreprises Liées n'ont vocation à fournir de telles prestations de services rémunérées au Fonds, aux Fonds du Portefeuille ou à leur société de gestion.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit de ces entités.

5.8 Prestations de services significatives

Par exception à ce qui précède à l'**Article 5.7**, si pour réaliser des prestations de services significatives (d'un montant fixé par la procédure interne au Groupe Bpifrance sur les achats), lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une Entreprise Liée au profit du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

5.9 Divers

Le Groupe Bpifrance pourra fournir des prestations ou des services à certaines Entreprises dans lesquelles les Fonds du Portefeuille sont investis.

Il est précisé que toutes ces situations font l'objet d'un encadrement précis conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et des sociétés du Groupe Bpifrance.

TITRE II

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque catégorie de Parts confère des droits différents aux porteurs de Parts tels que définis dans le Règlement. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net et chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur cette fraction de l'Actif Net proportionnelle au nombre de Parts de même catégorie détenues.

6.1 Information juridique

Aux termes de l'article L.214-24-39 du CMF, les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable entre porteurs de Parts d'une même catégorie, et, sous réserve de l'**Article 9.2**, aucun porteur de Parts d'une même catégorie de Parts ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

6.2 Catégories et Forme des parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Le Fonds émettra les catégories de Parts suivantes :

- les parts A1 (les « **Parts A1** »),
- les parts A2 (les « **Parts A2** ») (les Parts A1 et les Parts A2 étant désignées collectivement comme les « **Parts A** »),
- les parts B1 (les « **Parts B1** »),
- les parts B2 (les « **Parts B2** ») (les Parts B1 et les Parts B2 étant désignées collectivement comme les « **Parts B** »),
- les parts C (les « **Parts C** »),
- les parts P1 (les « **Parts P1** »), et
- les parts P2, issues de la conversion des parts P1, dont les modalités de fonctionnement figurent aux **Articles 6.5** et **10.4** (les « **Parts P2** »).

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées par virement ou par prélèvement bancaire.

L'inscription des Parts A est effectuée, au choix du porteur de Parts, en nominatif pur au nom du porteur de Parts auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par le porteur de Parts. Dans tous les cas, l'inscription comprend le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile du porteur de Parts.

L'inscription des Parts B et des Parts C est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par le porteur de Parts. Sur instruction du porteur de Parts, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom du porteur de Parts auprès du Dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social le cas échéant, de la compagnie d'assurance ou du gestionnaire considéré, et le cas échéant, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire.

Les parts détenues par Bpifrance Participations (P1 et P2 le cas échéant) et la part P1 détenue par Bpifrance Investissement sont inscrites au nominatif auprès du Dépositaire.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) Jours Ouvrés par le porteur de Parts du Fonds au Distributeur qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire. À défaut, le porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment droit à l'information) jusqu'à régularisation de sa situation.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de Parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3 Nombre et valeur des parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété. L'objectif du Fonds est de collecter environ cinquante millions d'euros (50.000.000 €) au titre des Parts A, Parts B1 et Parts C.

- la valeur nominale de la Part A est de cent euros (100 €). Les Parts A sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- la valeur nominale de la Part B1 est de cent euros (100 €). Les Parts B1 sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- la valeur nominale de la Part C est de cent euros (100 €). Les Parts C sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- la valeur nominale de la Part P1 est de cent euros (100 €). Les Parts P1 sont libérées intégralement ou partiellement en numéraire.

6.4 Investisseurs éligibles

Dans tous les cas, la souscription de Parts du Fonds est interdite aux mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne devra posséder plus de 10 % des Parts du Fonds. Les différents seuils visés ci-dessus seront suivis par le Distributeur.

Parts A1 et A2

Les Parts A1 et les Parts A2 pourront être souscrites à condition :

- de respecter le minimum de souscription fixé à au moins mille euros (1.000 €) par porteur de Parts ;
- de respecter le maximum de souscription puisqu'aucun porteur de Parts A ne pourra souscrire directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur à un plafond fixé par la Société de Gestion à un million euros (1.000.000 €).

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts A (après avoir réalisé une première souscription en Parts A dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription et qu'à hauteur d'un montant de souscription complémentaire de mille euros (1.000 €) minimum, et dans le respect du plafond d'un million euros (1.000.000 €) appliqué au montant cumulé de souscription par porteur de Parts (toutes catégories de Parts confondues). Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts A1 ont les mêmes droits financiers sur les actifs du Fonds que les Parts A2, sous réserve des éléments suivants :

- les Parts A1 seront souscrites par toute Société Patrimoniale française et par toute personne physique résidente fiscale française qui souhaite bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI et qui s'engage à (a) conserver ses Parts A1 souscrites pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription (la « **Période d'Indisponibilité** »), (b) opter pour le emploi automatique des sommes ou des titres distribués au titre des Parts A1 pendant la Période d'indisponibilité, période durant laquelle les fonds ou titres seront indisponibles pour lesdits porteurs de Parts personnes physiques et qui seront inscrits sur le compte de tiers ouvert dans les livres du Fonds et (c) prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts A1 du Fonds.

Le emploi automatique mentionné à l'alinéa précédent est définitif et devra figurer dans le Bulletin de Souscription de Parts A1.

Les distributions faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds en réponse à l'obligation de réinvestissement automatique sont placées dans des Instruments de Trésorerie. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds. Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des moins-values, frais et autres éléments de passif générés par ce placement. Le réinvestissement des produits et des avoirs distribués est effectué par le blocage des sommes correspondantes sur un compte ouvert à cet effet, au nom du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

À l'issue de la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion pourra procéder au versement de l'intégralité des sommes affectées au emploi augmentées ou diminuées des produits ou charges nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit porteur pourrait rester devoir au Fonds, et de tout Impôt ou taxe dû(e) devant être prélevé par la Société de Gestion sur ce versement ;

- en ce qui concerne les Parts A2, elles seront souscrites par toute Société Patrimoniale française et par toute personne physique résidente fiscale française qui ne souhaite pas bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0-A du CGI. Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les Parts A2 du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** »). En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A2 du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Parts B1

Les Parts B1 pourront être souscrites par toute compagnie d'assurance agissant non pas pour compte propre, sauf en cas de demande de rachat (partiel ou total) ou de décès de l'assuré concerné, mais pour le compte de leurs assurés, personnes physiques ou Sociétés Patrimoniales, résidents fiscaux français titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les Parts B1, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins mille euros (1.000 €) par assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et (ii) respecter le maximum de souscription fixé pour chaque porteur de Parts à un million euros (1.000.000 €) par assuré représentant donc un investissement maximum pour chaque porteur de Parts d'un million euros (1.000.000 €). Par dérogation, les compagnies d'assurance seront autorisées à souscrire un montant de Parts B1 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte.

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts B1 (après avoir réalisé une première souscription en Parts B1 dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond d'un million euros (1.000.000 €) appliqué au montant cumulé par assuré. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les produits et gains auxquels les Parts B1 donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts B1 dès la fin de la Période de Souscription du Fonds.

Parts B2

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, tout assuré ou titulaire (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts B1 d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation par voie de remise de Parts B1 du Fonds à toute personne physique qu'il aura préalablement identifiée dans les conditions de la réglementation applicable. La remise de Parts B2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat ;
- que le titulaire du contrat d'assurance-vie, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10 %) des Parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de Parts B1 constituera un Transfert soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions de l'**Article 11** ci-dessous. La Société de Gestion pourra donc refuser toute demande de conversion notamment en cas de doute sur l'identité du porteur de Parts. À l'inverse, en cas d'agrément par la Société de Gestion, les Parts B1 concernées seront automatiquement converties en Parts B2.

Les Parts B2 seront totalement assimilées aux Parts A2 (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachats exceptionnels visés à l'**Article 10.2**).

Parts C

Les Parts C pourront être souscrites par tout titulaire d'un plan d'épargne retraite *via* son gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union), personne physique résidente fiscale française et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans. Les souscripteurs de Parts C devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins mille euros (1.000 €) par titulaire d'un plan d'épargne retraite et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à un million euros (1.000.000 €) par titulaire (toutes catégories de Parts confondues).

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts C (après avoir réalisé une première souscription en Parts C dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond de un million euros (1.000.000 €) appliqué au montant cumulé de souscription par porteur de Parts (toutes catégories de Parts confondues). Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Parts P1

La souscription et la détention des Parts P1 est réservée uniquement à Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement. Les Parts P1 sont émises et attribuées en contrepartie d'un montant de souscription égal à quarante millions d'euros (40.000.000 €) dans le Fonds.

6.5 Droits attachés aux catégories de parts

Pour les besoins de cet Article :

- le « **MTS A1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A1 non rachetées ;
- le « **MTS A2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A2 non rachetées ;
- le « **MTS A** » est égal au MTS A1 augmenté du MTS A2 ;
- le « **MTS B1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts B1 non rachetées ;
- le « **MTS B2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion et non rachetées après conversion ;
- le « **MTS C** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts C non rachetées ;
- le « **MTS P2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts P1 dont elles sont issues par suite de conversion en Parts P2 ; et
- le « **MTS** » ou « **Montant Total des Souscriptions** » est égal à la somme du MTS A, du MTS B1, du MTS B2, du MTS C et du MTS P2.

Il est précisé que le montant des souscriptions libérées s'entend de la valeur nominale de la Part considérée multiplié par le nombre de Parts de la catégorie concernée (sauf pour les parts P1 le cas échéant).

À compter de la fin de la Période de Souscription, toutes les distributions reçues par le Fonds, nettes de tout passif, coûts et dépenses engagées par le Fonds et après rachat de tout ou partie des Parts P1 conformément aux conditions prévues à l'**Article 10.4** (les « **Distributions Nettes** ») seront distribuées aux porteurs de Parts de chaque catégorie de Parts tel que décrit ci-dessous. Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de Parts.

Droits des Parts A1

Les Parts A1 ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, dans tous les cas, après l'expiration de la Période d'Indisponibilité (sauf cas de rachats exceptionnels), égale à la proportion du MTS A1 sur le MTS.

Droits des Parts A2

Les Parts A2 ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, sans attendre l'expiration de la Période d'Indisponibilité, égale à la proportion du MTS A2 sur le MTS.

Droits des Parts B1

Les Parts B1 ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, égale à la proportion du MTS B1 sur le MTS. À la demande du porteur de Parts B1 et à titre purement informatif, la Société de Gestion pourra établir une valeur liquidative bimensuelle. Pour l'établissement de ces valeurs liquidatives, l'estimation de l'Actif Net ne sera pas audité par le Commissaire aux Comptes.

Droits des Parts B2

Les Parts B2 ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, égale à la proportion du MTS B2 sur le MTS.

Droits des Parts C

Les Parts C ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, égale à la proportion du MTS C sur le MTS. À la demande du porteur de Parts C et à titre purement informatif, la Société de Gestion pourra établir une valeur liquidative bimensuelle. Pour l'établissement de ces valeurs liquidatives, l'estimation de l'Actif Net ne sera pas auditée par le Commissaire aux Comptes.

Droits des Parts P2

Les Parts P2, issues de la conversion des Parts P1, ont vocation à recevoir, une quote-part des Distributions Nettes en une ou plusieurs fois, égale à la proportion du MTS P2 sur le MTS.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €). Lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente (30) jours, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription, prorogeable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an chacune à la seule discrétion de la Société de Gestion, soit jusqu'au 19/04/2035 au plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 31** ou les cas visés à l'**Article 32** (la « **Durée de Vie du Fonds** »). Il est précisé que la Société de Gestion et/ou le Distributeur notifiera la décision de proroger la Durée de Vie du Fonds aux porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de la durée initiale du Fonds ou d'une précédente prorogation. Toute prorogation sera portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire. À la fin de la Durée de Vie du Fonds, la Société de Gestion pourra céder les parts ou actions restantes des Fonds du Portefeuille au travers d'une transaction secondaire, compétitive et ouverte, intermédiée par un tiers spécialisé auprès d'un ou plusieurs tiers indépendants.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 Période de souscription et prix de souscription des parts

Les Parts P1 du Fonds sont souscrites pendant une période qui débute le 18 avril 2023 et qui prend fin le jour de la clôture de la Période de Souscription (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Les Parts A, B1 et C du Fonds sont souscrites à partir du 19 avril 2023 et jusqu'au 18 avril 2024 à 17h (la « **Période de Souscription** »).

Pendant la Période de Souscription :

- pour toute souscription de parts reçue jusqu'à la date de publication de la première valeur liquidative des Parts, soit au plus tard le 30 septembre 2023 à 17h00, les parts sont souscrites à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par part) ;
- pour toute souscription de parts reçue entre la date de publication de la première valeur liquidative des Parts (soit au plus tard le 30 septembre 2023) et jusqu'au 18 avril 2024 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes :
 - la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou
 - la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription.

D'une manière générale, la Société de Gestion aura la faculté de mettre fin par anticipation à la Période de Souscription du Fonds notamment si l'objectif de collecte est atteint. Dans tous les cas, elle devra en informer les réseaux de distribution avec un préavis d'au moins dix (10) Jours Ouvrés.

9.2 Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

9.2.1 Modalités de souscription des Parts A, Parts B1 et Parts C

Les porteurs de Parts A, de Parts B1 et de Parts C sont engagés, de façon ferme, irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé « bulletin de souscription » fourni par la Société de Gestion.

Les Parts A, B1 et C sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les Parts A, B1 et C sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Toute souscription de Parts A, de Parts B1 ou de Parts C ne sera effective qu'après contresignature par ou pour le compte de la Société de Gestion du bulletin de souscription, laquelle est en droit de refuser toute souscription, totalement ou partiellement, notamment en cas de non-respect du minimum ou du maximum de Parts souscrites ou des critères d'éligibilité (tels que définis à l'**Article 6.4**) ou en cas de document justificatif manquant ou en cas de doute sur l'origine des fonds utilisés.

9.2.1 Modalités de souscription des Parts P1

Les souscriptions des Parts P1 sont irrévocables et se décomposeront en une première tranche appelée par la Société de Gestion et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds.

Toute tranche appelée par la Société de Gestion devra être intégralement payée en numéraire à la date désignée à cet effet par la Société de Gestion. Les Parts P1 seront entièrement émises à la date de leur souscription et seront libérées à hauteur de la fraction du montant appelé et effectivement payé.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1 Absence de rachat des Parts pendant la Période de Blocage des Rachats

Sous réserve des dispositions des **Articles 10.2 à 10.4**, les porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci par le Fonds pendant une période de dix (10) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription (la « **Période de Blocage des Rachats** ») sauf cas exceptionnels listés ci-dessous.

L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EST EN CONSÉQUENCE ATTIRÉE SUR L'EXISTENCE DE CETTE PÉRIODE DE BLOCAGE DES RACHATS.

10.2 Rachat exceptionnel des Parts A et des Parts B2 à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts A et de Parts B2 affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs Parts A ou de leurs Parts B2 avant l'expiration de la Période de Blocage des Rachats, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2^e ou 3^e catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) décès du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du porteur de Parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition des Parts A ou à la date de conversion en Parts B2.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'événement accompagnées du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur nominale, telle que définie à l'**Article 9.1**, selon le cas, de la Part A ou de la Part B2 (étant précisé la valeur nominale des Parts B2 sera réputée être celle des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion). Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée de la Part A ou Part B2 concernée.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les 8 semaines suivantes. Il est rappelé qu'à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'exonération d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A1 personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription et donc n'en obtienne pas le rachat pendant cette même période.

Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de Parts selon le régime fiscal actuel est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts et remploie dans le Fonds toute distribution à laquelle il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant la période de liquidation.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.3 Rachat exceptionnel des Parts C à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts C, à formuler une demande de rachat de leurs Parts avant l'expiration de la Période de Blocage des Rachats, éventuellement prorogée, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du CMF, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) invalidité du titulaire du plan d'épargne retraite, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la 2^e ou 3^e catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (c) décès du titulaire du plan d'épargne retraite, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- (d) la situation de surendettement du titulaire du plan d'épargne retraite, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- (e) l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du plan d'épargne retraite, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- (f) la cessation d'activité non salariée du titulaire du plan d'épargne retraite à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- (g) l'affectation par le titulaire du plan d'épargne retraite des sommes épargnées à l'acquisition de sa résidence principale.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription ou d'acquisition des Parts C.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par simple courrier et email (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com) au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'événement accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur nominale d'origine des Parts C telle que définie à l'**Article 9.1**. Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée des Parts C.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les huit (8) semaines suivantes. Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.4 Rachats des Parts en dehors de cas exceptionnels

À l'expiration de la Période de Blocage des Rachats, les porteurs de Parts pourront formuler une demande de rachat de leurs Parts.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par simple courrier et email (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com). Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée des Parts concernées et sera honoré avant la publication de la valeur liquidative postérieure à la valeur liquidative servant de base au rachat concerné.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant la période de liquidation.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.5 Rachat des Parts P1

Les Parts P1 ont vocation à être rachetées, en vue de leur annulation, en une ou plusieurs fois pendant et/ou à l'issue de la Période de Souscription du Fonds grâce aux sommes collectées au titre de la souscription des Parts A, des Parts B1 et des Parts C.

Pendant la Période de Souscription, le porteur de Parts P1 n'a droit à aucune distribution de revenus et Répartition d'Actifs notamment liés aux Fonds du Portefeuille mais uniquement au rachat de ses Parts réalisé grâce aux sommes collectées auprès des porteurs de Parts A, de Parts B1 et de Parts C. Postérieurement à la Période de Souscription, s'il existe des Parts P1, celles-ci seront converties en Parts P2 et perdront leur caractère prioritaire et leurs droits financiers seront assimilés à ceux des Parts B1.

Les Parts P1 seront rachetées, par voie de rachat d'un nombre entier de Parts P1 ou de fractions de Parts P1, pendant ou à l'issue de la Période de Souscription à la discrétion de la Société de Gestion, à la demande du porteur de Parts P1 en vue de leur rachat et annulation.

Les Parts P1 ainsi rachetées le seront pour une valeur égale à leur valeur nominale libérée. En effet, la souscription des Parts P1 est réalisée dans le but de faciliter le déploiement du Fonds dès sa Constitution.

S'il existe toujours des Parts P1 à la fin de la Période de Souscription, le/les porteur(s) de Parts P2 ne pourra(ont) demander le rachat de celles-ci qu'après la Période de Blocage des Rachats.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

Par « **Transfert** » de parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.

Les Transferts de Parts sont autorisés après la Période de Souscription sous réserve de l'agrément de la Société de Gestion. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Dans une telle hypothèse, le porteur de Parts souhaitant céder ses Parts devra notifier par tous moyens le Distributeur et la Société de Gestion de son projet en indiquant la catégorie de Parts à céder, leur nombre ainsi que l'identité (nom ou dénomination, adresse ou siège social, selon le cas et domicile fiscal) du cédant et du cessionnaire et le prix de cession.

Le porteur de Parts cédant et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts devront cependant, préalablement à tout Transfert, répondre à toute demande raisonnable du Distributeur et/ou de la Société de Gestion et fournir tout document que ces derniers pourront demander (notamment dans le cadre des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Le Distributeur dispose de quinze (15) Jours Ouvrés au plus pour notifier la décision de la Société de Gestion au porteur de Parts. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du projet de Transfert.

Les transferts devront être réalisés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date l'agrément par la Société de Gestion dudit transfert.

Toutefois,

- (a) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du Transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de dix pour cent (10 %) des Parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds ;
- (b) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire venait à détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur au plafond fixé par la Société de Gestion conformément à l'**Article 6.4** ;
- (c) les Parts P2 ne peuvent être transférées, directement ou indirectement, qu'à un membre du Groupe Bpifrance.

Tout Transfert ne respectant pas les conditions de l'**Article 11** est interdit et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération. Le prix de Transfert des Parts est librement déterminé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la notification de projet de Transfert doit être faite conjointement par le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

En outre, il convient de rappeler que l'exonération d'IR sur les produits et plus-values reçus au titre des Parts A1 du Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de la cession des Parts A1 du Fonds est conditionnée à la conservation des Parts du Fonds pendant la Période d'Indisponibilité et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de Transfert de parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation.

Tout porteur de Parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de l'exonération d'IR avant de transférer ses Parts.

Sauf accord contraire avec la Société de Gestion, le cédant et le cessionnaire seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements, obligations, frais juridiques, taxes et dépens subis et/ou encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'un Transfert (que celui-ci soit conclu ou non), y compris les frais administratifs et les frais juridiques y afférents.

ARTICLE 12. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

12.1 Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration », ou « *Common Reporting Standard* » (« CRS »)

La Société de Gestion pour le compte du Fonds est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou « *common reporting standard* » (« **CRS** »), imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de Parts, ces informations pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA.

En outre, si la résidence fiscale de l'un quelconque des porteurs de Parts se trouve hors de France dans un État de l'Union Européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ce porteur de Parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Chaque porteur de Parts s'engage à notifier son gestionnaire d'épargne (le cas échéant) et le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement.

12.2 Règles spécifiques à FATCA

Chaque porteur de Parts du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière.

Chaque porteur de Parts du Fonds, dans le cas où il deviendrait en cours de vie du Fonds une US Person (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA) :

- s'engage à notifier le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement ;
- s'engage à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que le Distributeur et/ou la Société de Gestion viendrait(en)t à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

L'Information FATCA du porteur de Parts comportera, entre autres, le *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) du porteur de Parts et l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf

W-8BEN : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf

W-8BEN-E : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf

W-8ECI : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf

W-8EXP : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf

W-8IMY : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

12.3 Porteurs de Parts Récalcitrants

Chaque porteur de Parts du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (un « **Porteur de Parts Récalcitrant** »), à céder ses Parts (sous réserve des dispositions figurant à l'**Article 11** ci-dessus), ou à pouvoir céder les Parts de cet Porteur de Parts Récalcitrant pour le compte de ce Porteur de Parts Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant net de toutes distributions reçues par ce Porteur de Parts Récalcitrant, et (ii) la dernière valeur liquidative publiée des Parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant. Les frais, commissions, dommages et Impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou Impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Porteur de Parts Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30 %) sur tous les paiements effectués à un Porteur de Parts Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

12.4 Informations relatives à la Réglementation ATAD 2

Chaque porteur de Parts accepte de fournir à la Société de Gestion toute information que cette dernière estime raisonnablement nécessaire afin d'évaluer la situation du Fonds vis-à-vis de la Réglementation ATAD 2.

Chaque porteur de Parts devra notamment à ce titre fournir à la Société de Gestion une confirmation que sa participation (i) ne crée pas un dispositif hybride ou (ii) que son investissement ne participe pas à la qualification du Fonds en un dispositif hybride inversé au sens de la directive précitée.

Dans le cas où (i) un porteur de Parts ne peut pas confirmer que sa participation ne crée pas un dispositif hybride ou n'entraîne pas un Impôt mis à la charge ou économiquement supporté par le Fonds en vertu de la Réglementation ATAD 2 et de toute loi de transposition ultérieure, (ii) qu'il ne peut pas rectifier en temps utile ce manquement, il sera considéré comme « **Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2** ».

12.5 Mesures applicables au Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18**, si la Société de Gestion juge raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire, recommandée ou utile en vue de préserver les intérêts du Fonds et/ou de la globalité des porteurs de Parts, elle aura tout pouvoir dans la limite de ce qui lui est légalement permis pour prendre toute mesure qu'elle juge de bonne foi nécessaire ou appropriée pour atténuer tout préjudice (a) au Fonds, (b) tout autre porteur de Parts que le Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2, (c) la Société de Gestion ou (d) toute autre entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille (ensemble les « **Entités Lésées** »). La Société de Gestion pourra notamment :

- (a) retenir à la source tout Impôt devant l'être en application d'une loi, d'une réglementation ou de toutes autres dispositions ;
- (b) remettre à la charge du Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 tout Impôt mis à la charge ou supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille) et/ou toute retenue à la source et/ou tout autre coût résultant du fait que cet porteur de Parts soit un Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 ; et/ou
- (c) d'exiger du Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 qu'il se retire du Fonds.

Si la Société de Gestion le demande, le Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 doit signer sans délai tout document ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger en vertu du présent **Article 12**.

La Société de Gestion peut utiliser le mandat qui lui est accordé ci-dessous pour signer les documents ou prendre les mesures susvisées au nom de ce Porteur de Parts Récalcitrant si le Porteur de Parts Récalcitrant ne le fait pas.

Chacun des porteurs de Parts désigne par les présentes la Société de Gestion (et ses avocats dûment désignés) comme son mandataire véritable et légitime avec pleins pouvoirs de substitution pour faire toutes choses et pour signer tous documents qui pourraient être requis en relation avec le présent Article.

Chacun des porteurs de Parts s'engage à ratifier les actions que la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) aura légalement réalisé en vertu de ce mandat. Le mandat prévu au présent **Article 12** prend effet à la date à laquelle il est utilisé pour la première fois par la Société de Gestion et chaque porteur de Parts s'engage à maintenir la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) en qualité de mandataire et à ne pas révoquer ce mandat pendant la durée d'application de ce Règlement.

12.6 Obligation d'indemnisation des Porteurs de Parts Récalcitrants et des Porteurs de Parts Récalcitrants ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18**, chaque porteur de Parts s'engage à payer à la Société de Gestion, au Fonds et aux porteurs de Parts un montant correspondant à tout préjudice, Impôt, coût et dépense raisonnablement et dûment engagés, dommages, réclamations et/ou demandes (dont notamment toute retenue à la source, pénalités ou intérêts mis à la charge d'une Entité Lésée) résultant :

- (a) du fait que ce porteur de Parts est un Porteur de Parts Récalcitrant et/ou un Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 ou qu'il n'a pas satisfait à une demande de la Société de Gestion faite en temps utile en vertu de cet **Article 12** ; et
- (b) de toute action prise par la Société de Gestion à l'égard d'un Porteur de Parts Récalcitrant et/ou un Porteur de Parts Récalcitrant ATAD 2 conformément à cet **Article 12**.

Étant précisé que dans tous les cas, le porteur de Parts peut à sa discrétion, et sous réserve qu'il soit toujours en mesure de le faire, notifier à la Société de Gestion qu'il souhaite satisfaire à cet engagement de paiement par une retenue à pratiquer sur les distributions qui lui auraient été autrement dues.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où un Impôt est mis à la charge ou est supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille ou par tout autre moyen), uniquement en raison de la participation d'un ou de plusieurs porteurs de Parts dans le Fonds, la Société de Gestion peut, à sa discrétion mais de manière raisonnable :

- (a) déterminer qu'un montant égal à cette obligation fiscale sera traité aux fins de ce Règlement comme un montant qui a été alloué et distribué à ce ou ces porteurs de Parts (auquel cas, cette allocation et cette distribution présumées seront effectuées entre les porteurs de Parts concernés sur une base proportionnelle cohérente que la Société de Gestion pourra déterminer à son entière discrétion). La Société de Gestion notifiera cette allocation et distribution présumée (y compris la date à laquelle cette distribution présumée doit être considérée comme ayant été effectuée) aux porteurs de Parts concernés ; et/ou
 - (b) exiger que le ou les porteurs de Parts verse(nt) au Fonds le montant que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire pour rembourser le Fonds du coût de cette Imposition.
-

12.7 Remboursement du coût d'Impôt aux autres porteurs de Parts

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18**, chaque porteur de Parts s'engage solidairement à payer (et accepte que ce paiement soit effectué par voie de retenue sur les distributions qui lui auraient été autrement dues) aux Entités Lésées :

- (a) tout montant qu'une Entité Lésée est légalement tenue de payer, en raison de la seule participation du porteur de Parts dans le Fonds, et ce que ce montant résulte d'un Impôt mis à la charge du Fonds, de toute autre entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille, de la Société de Gestion en raison des montants attribuables, ou des distributions effectuées, au porteur de Parts, et nonobstant que cette Imposition se matérialise avant ou après la vente ou le transfert de la participation du porteur de Parts dans le Fonds ; ou
- (b) tout autre Impôt qu'une Entité Lésée est tenue de payer au nom du porteur de Parts.

Tous les montants retenus à la source en application d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition fiscale du fait d'un paiement ou d'une distribution au Fonds ou aux porteurs de Parts seront considérés comme des montants distribués aux porteurs de Parts à la date de cette retenue à la source pour l'application de l'ensemble des dispositions de ce Règlement.

La Société de Gestion convient que lorsqu'une Entité Lésée est en droit de demander une indemnisation à l'un des porteurs de Parts en vertu de l'**Article 12** en raison d'un passif y étant prévu (le «**Passif Indemnisable**»), la Société de Gestion doit d'abord mettre en œuvre des efforts raisonnables dans la conduite des affaires pour :

- (a) demander au porteur de Parts toute information notamment sur son statut qui serait de nature, selon une appréciation raisonnable de la Société de Gestion, à réduire ou éviter le Passif Indemnisable ;
 - (b) coopérer avec le porteur de Parts et prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent être demandées par le porteur de Parts mais sans frais pour la Société de Gestion, qui peuvent éliminer, réduire ou atténuer de toute autre manière un Passif Indemnisable (y compris en donnant au porteur de Parts l'opportunité de remédier à toute circonstance qui donne lieu à ce Passif Indemnisable) ; et
 - (c) lorsque le point (b) ne s'applique pas ou a été mis en œuvre et qu'il demeure un Passif Indemnisable, à la demande de l'Entité Lésée, demander la réparation de ce Passif Indemnisable, le cas échéant, en retenant le montant concerné sur toute distribution en cours au bénéfice du porteur de Parts et ce avant de faire une demande de paiement au porteur de Parts ; il est précisé que tout Passif Indemnisable excédant les distributions en cours concernées restera soumis aux premiers alinéas du présent **Article 12**.
-

12.8 Informations relatives à la Réglementation DAC 6

La Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive DAC 6.

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourrait être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

12.9 Autres dispositions futures

Si postérieurement à l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans le Règlement du Fonds toute règle fiscale qui serait applicable au Fonds ou à toute autre entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille ou potentiellement à un ou plusieurs de ses porteurs de Parts, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds et, le cas échéant, les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable aux porteurs de Parts et à la Société de Gestion elle-même.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion ou le Distributeur informera par tous moyens les porteurs de Parts.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES – RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSIION

13.1 Sommes Distribuables et Affectation du résultat

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values ;

(ci-après les « **Sommes Distribuables** »).

Le résultat comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'**Article 25** et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide la mise en distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables aux porteurs de Parts.

La Société de Gestion peut également utiliser les Sommes Distribuables notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille ou pour payer les frais du Fonds.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables, elle doit respecter les modalités prévues à l'**Article 6.5**, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Sommes Distribuables revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant la Période d'Indisponibilité.

13.2 Distributions des Produits de cession

Toutes distributions d'actifs (ci-après les « **Répartitions d'Actifs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts ou par voie de rachat de Parts (y compris de rachat partiel). Ces dernières seront effectuées en numéraire.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'Actifs, elle doit respecter les modalités prévues à l'**Article 6.5**, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les sommes revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant la Période d'Indisponibilité.

Ces Répartitions d'Actifs seront effectuées en numéraire.

Le Fonds peut utiliser tout ou partie des Répartitions d'Actifs non réparties entre les porteurs de Parts notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille ou pour payer les frais du Fonds.

13.3 Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

13.3.1 Modalités de distribution pour les Parts A1

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à l'issue de la Période d'Indisponibilité, de distribuer aux Parts A1 les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Avant cette date, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs auxquels elles ont droit conformément à l'**Article 6.5** seront capitalisées.

Les sommes correspondantes ne seront pas productives d'intérêts.

13.3.2 Modalités de distributions pour les Parts A2, les Parts B, les Parts C et les Parts P2

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, de distribuer aux Parts A2, Parts B, Parts C et aux Parts P2, les Sommes Distribuables et les Répartitions d'Actifs auxquelles elles ont droit conformément à l'**Article 6.5**. Avant cette date, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs auxquelles elles ont droit conformément à l'**Article 6.5** seront investis dans des Instruments de Trésorerie (sous réserve de ce qui est prévu pour les Parts P1 pendant la Période de Souscription).

13.3.3 Modalités de distributions pour les Parts P1 pendant la Période de Souscription

Les règles applicables sont détaillées ci-dessus notamment à l'**Article 6**.

13.4 Modalités de distributions communes aux différentes catégories de parts

Les Sommes Distribuables et les Répartitions d'Actifs peuvent être distribuées / réparties, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit de répondre aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des Fonds du Portefeuille et qui découlent notamment de leur documentation (et ce notamment pour répondre aux appels de fonds mais aussi pour reverser toute distribution provisoire ou reversement provisoire par exemple).

Toute distribution de Sommes Distribuables ou Répartitions d'Actifs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'**Article 16.2**.

ARTICLE 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts prévu à l'**Article 14.2** et dans les conditions précisées par cet Article, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés, par les lignes directrices d'évaluation en vigueur et publiées par *The International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV)*.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante <https://www.privateequityvaluation.com>.

Dans le cas où l'IPEV modifierait des préconisations contenues dans ces Lignes directrices, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de Parts.

14.2 La valeur liquidative des parts

Pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative des Parts d'une catégorie donnée est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à cette catégorie de Part, conformément à l'**Article 6.5**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits à l'**Article 14.1**, divisé par le nombre de Parts de cette catégorie, à l'exception de la valeur liquidative des Parts P1 qui correspond à leur montant libéré.

Après la Période de Souscription, la valeur liquidative des Parts d'une catégorie donnée est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à cette catégorie de Part, conformément à l'**Article 6.5**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits à l'**Article 14.1**, divisé par le nombre de Parts de cette catégorie.

Les valeurs liquidatives des Parts sont établies semestriellement (30/06 et 31/12) et attestées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Par exception à ce qui précède concernant le premier exercice comptable, la Société de Gestion établira au 30 septembre 2023 une valeur liquidative attestée par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives sont publiées au plus tard dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'établir des valeurs liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds ou procéder aux rachats tels que visés à l'**Article 10**.

Les dernières valeurs liquidatives des Parts seront communiquées à tous les porteurs qui en feraient expressément la demande au Distributeur soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette année.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

16.1.1 Rapport semestriel

La Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de chaque exercice et détaillant, les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds sur une base anonymisée, présentant les éléments suivants :
 - les titres éligibles au Quota Juridique ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur nette d'inventaire ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence ; et
- le cas échéant, le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement Général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice soit au plus tard fin août de chaque année et est transmis aux porteurs de Parts.

Le premier rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de l'issue des six (6) premiers mois du premier exercice.

16.1.2 Composition de l'actif semestrielle

La composition de l'actif du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à disposition de l'AMF et des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et communiqué aux porteurs de Parts qui en font la demande dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'Actif Net ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

Ce document sera transmis aux porteurs de Parts qui en feraient expressément la demande au Distributeur soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

16.2 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion et/ou le Distributeur met à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF au siège social de la Société de Gestion, le rapport annuel établi conformément aux prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Ce document sera transmis aux porteurs de Parts qui en font la demande.

Le rapport annuel comporte notamment, sur une base anonymisée, les informations suivantes :

- le rapport de gestion ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'**Article 3** ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

Le premier rapport annuel sera relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sera publié au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, toute entité du portefeuille du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille et les porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 16** seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'**Article 17**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de Parts, un assuré ou le titulaire d'un plan épargne retraite, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que le porteur de Parts aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :

- (a) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
- (b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un porteur de Parts à ses propres investisseurs est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (1) ce porteur de Parts devra (i) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (ii) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (iii) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (iv) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (2) la Société de Gestion sera en droit de (i) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce porteur de Parts soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (ii) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de Parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- (c) la Société de Gestion considère qu'un porteur de Parts n'a pas respecté les dispositions prévues à l'**Article 17** (y compris les cas où les investisseurs de ce porteur de Parts manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Aucune disposition du présent **Article 17** n'est de nature à empêcher la divulgation d'une Information Confidentielle ou d'un autre élément dans la mesure où une telle restriction donnerait lieu à un marqueur au de l'annexe IV, partie II A 1, de la Directive DAC 2.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Tout porteur de Parts s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou (b) par la Réglementation ATAD 2 en vue de déterminer le statut fiscal du Fonds ou (c) afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre Impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales ou à satisfaire à la Réglementation ATAD 2. Tout porteur de Parts devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées.

Si un porteur de Parts omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à ce porteur de Parts conformément à l'**Article 13** ; et/ou
- prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de ce porteur de Parts de se conformer aux dispositions prévues par le présent **Article 18**.

Si la Société de Gestion le demande, tout porteur de Parts doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un porteur de Parts de se conformer aux dispositions du présent **Article 18**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres Impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent **Article 18**.

Tout porteur de Parts s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent **Article 18**. Les obligations prévues au présent **Article 18** subsisteront après que le porteur de Parts aura cessé d'être un porteur de Parts du Fonds et/ou après la dissolution et la liquidation du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

ARTICLE 19. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc 94700 Maisons-Alfort Cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01006.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'**Article 3**. La Société de Gestion décide des investissements et assure le suivi des actifs et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de Parts.

Elle exerce en tous les droits (y compris les droits de vote) attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion se conformera, le cas échéant, à sa politique d'engagement actionnariale précisant notamment l'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L533-22 du CMF, et mise à jour en tant que de besoin et publiée sur le site internet (bpifrance.fr).

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Elle est notamment responsable de sélectionner les Fonds du Portefeuille comme plus amplement détaillé à l'**Article 3**. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de surveillance ou aux comités représentant les investisseurs (comité consultatif notamment) dans les Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de Parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16.2** ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, une assurance responsabilité civile adaptée et des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

ARTICLE 20. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank, Société anonyme au capital de 1 280 677 691,03 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE-France, habilitée en tant que Dépositaire d'organismes de placement collectif (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Les ordres de souscription et de rachat sont pré-centralisés par le Distributeur puis centralisés par le Dépositaire, désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion qui assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 à 422-47 du Règlement Général de l'AMF.

Le Dépositaire assure également, par délégation de la Société de Gestion, la fonction de tenue de compte émission conformément aux articles 422-48 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE 21. DÉLÉGATAIRES ET DISTRIBUTEURS

21.1 Déléataire comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Grant Thornton - SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 2.297.184 euros, dont le siège social est situé 29 rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 632 013 843 (ci-après le « **Déléataire Comptable** »).

21.2 Distributeur et gestionnaire des relations avec les porteurs de Parts

La Société de Gestion a conclu avec Tylia Invest, société par actions simplifiée au capital de 2.567.919,07 euros, dont le siège social est situé 13 rue Saint-Florentin 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 753 153 204 (le « **Distributeur** »), une convention de distribution des Parts du Fonds ainsi qu'une convention de gestion des relations avec les porteurs de Parts, sans exclusivité, aux termes de laquelle le Distributeur doit notamment :

- assurer une pré-centralisation des ordres de souscription et de rachat ;
- assurer le traitement ou, selon la nature des demandes, la transmission à la Société de Gestion des demandes des porteurs de Parts ;
- assurer le traitement ou, selon le cas, la transmission des réclamations des porteurs de Parts ;
- assurer le suivi et l'envoi d'emails automatiques à chaque dépôt de document et/ou d'information sur la plateforme du Distributeur Tylia Invest.

La Société de Gestion pourra sélectionner d'autres distributeurs. Le terme « **Distributeur** » désignera ainsi Tylia Invest et tout autre distributeur des Parts du Fonds sélectionné par la Société de Gestion.

ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est MAZARS, une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 784 824 153.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 23. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement : Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur de Parts ou diminuer le prix de rachat, le cas échéant.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont uniquement autorisées selon les termes et conditions décrits à l'**Article 10**.

Le détail des différents frais figure à l'**Article 25**.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	-					
	Droit de sortie	-					
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,45 %	Intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation	MTS		Cf. art. 25.1 du Règlement	Gestionnaire
	Dont rémunération des distributeurs et des intermédiaires chargés de la commercialisation	1,05 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 25.4 et 25.5 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,16 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 25.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,03 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 25.6 du Règlement	Gestionnaire

	Rémunération du délégataire administratif et comptable	0,04 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 25.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,12 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 25.7 du Règlement	Gestionnaire
	Sous-total	1,80 %			-		
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05 %	-	MTS		Cf. art. 26 du Règlement	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,05 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 27 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux Fonds du Portefeuille et des OPCVM de gestion	1,60 %	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art. 28 du Règlement	Gestionnaire

Total TFAM⁽¹⁾ gestionnaire et distributeur maximum : 3,50 % du MTS

dont TFAM distributeur maximum : 1,05 % du MTS.

Les montants des frais et commissions sont TTC et comprennent donc la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due par le prestataire. Pour rappel, les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la Durée de Vie du Fonds prorogations incluses.

ARTICLE 24. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« *CARRIED INTEREST* »)

Conformément à l'**Article 6.5**, le Fonds n'émettra pas de parts de « *carried interest* ».

ARTICLE 25. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions et frais de constitution le montant TTC de ces frais s'élève au plus à 1,80 % par an en moyenne annuelle sur la Durée de Vie du Fonds, prorogations incluses, du MTS. Ils sont dus par les porteurs de Parts selon les termes stipulés ci-après.

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle dont le montant TTC est égal à 1,60 % de l'Actif Net Réévalué (ANR) plafonné à 1,45 % du MTS par an. Cette commission est due par tous les porteurs de Parts (à l'exception des Parts P1, étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les porteurs de Parts avaient souscrit et libéré la totalité de leur engagement dès le premier jour de la Période de Souscription) – et cela rétroactivement pour les Parts P2.

Cette commission est payée semestriellement avec pour base l'ANR à l'ouverture du semestre et la commission est due à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année ; par exemple, pour la commission due au titre du second semestre 2024, l'ANR retenu sera celui du 30/06/2024.

Cette commission annuelle ne peut être inférieure à 200 000€.

Par dérogation, la première commission de gestion est due le 31/12/2023. Elle est calculée *pro rata temporis* à partir de la date de constitution du Fonds jusqu'au 31/12/2023 sur la base du MTS constaté au 31/12/2023.

(1) Taux de frais annuel moyen.

En fin de vie du Fonds, l'acompte dû au titre du semestre non entier est calculé *pro rata temporis* et payé à la clôture des opérations de liquidation.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette commission n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. Dans le cas où la commission de gestion de la Société de Gestion serait assujettie à la TVA à la suite de sa décision, les coûts seront supportés par cette dernière. Cependant, dans le cas où la commission de gestion de la Société de Gestion serait assujettie à la TVA à la suite d'une modification législative ou réglementaire impérative, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA due à ce titre sera pris en charge par le Fonds.

25.2 Rémunération du Dépositaire

Le montant TTC de cette rémunération du Dépositaire a été estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,16 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis*.

25.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable

Le Fonds supporte une commission annuelle facturée par le Délégué administratif et comptable dont le montant TTC estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses), est 0,04 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération est payée en deux fois, durant le deuxième et le quatrième trimestre de chaque année.

25.4 Rémunération du Distributeur

Le montant TTC de la rémunération du Distributeur au titre de la commercialisation et des intermédiaires chargés de la commercialisation (conformément à l'**Article 25.5**) a été estimé, sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses), à un maximum de 1,20 % de l'Actif Net Réévalué (ANR) plafonné à 1,05 % du MTS (diminué du MTS P2) par an. La rémunération du Distributeur est à la charge de la Société de Gestion.

Cette rémunération est payée semestriellement avec pour base l'ANR à l'ouverture du semestre et cette rémunération est due à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année ; par exemple, pour la rémunération due au titre du second semestre 2024, l'ANR retenu sera celui du 30/06/2024.

Cette rémunération commence à compter du second semestre 2023 et à titre d'exception sera calculée sur la base de l'ANR au 30 septembre 2023.

25.5 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts (autres que le Distributeur) perçoivent une commission versée par le Distributeur ou la Société de Gestion.

25.6 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte des honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes d'un montant TTC estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogation incluses), à 0,03 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

25.7 Frais d'administration

Le Distributeur perçoit du Fonds au titre de la gestion de la relation avec les porteurs de Parts une rémunération dont le montant TTC estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses) est 0,12 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. Cette rémunération annuelle du Distributeur est payée en deux fois dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte directement (ou en remboursement de l'avance qui lui a été faite par la Société de Gestion) tous les frais liés à sa constitution (honoraires d'avocat, etc.) et à sa commercialisation (frais de publicité, de graphisme, d'édition, etc.), représentant un montant TTC estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogation incluses) égal au maximum à 0,05 % TTC du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Le remboursement de la Société de Gestion est effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 27. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supporte en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à ses investissements (et notamment à l'étude des Fonds du Portefeuille) ou de désinvestissement (suivis ou non d'une cession), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat dans un Fonds du Portefeuille, de ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions des actifs.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements sont effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que ces dépenses peuvent être généralement estimées, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses) à un montant TTC égal à 0,05 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription par année.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'**Article 16.2** ci-dessus.

ARTICLE 28. FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS

Le montant TTC annuel moyen de l'ensemble des frais indirects liés à l'Investissement dans les Fonds du Portefeuille et la gestion de la trésorerie du Fonds (telle que visée à l'**Article 3.3** ci-dessus) est estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la Durée de Vie du Fonds (prorogations incluses), à 1,60 % du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

En outre, d'autres frais indirects seront supportés par le Fonds dans le cadre des Investissements du Fonds dans les Fonds du Portefeuille. Ces frais indirects seront intégrés dans la valorisation des actifs du Fonds.

Les frais de gestion indirects se composent principalement comme suit :

- commissions de gestion et frais appelés par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille à leurs investisseurs dans le cadre de leur souscription ;
- les commissions et/ou primes de souscription ; et
- les commissions de rachat.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur de Parts.

ARTICLE 30. PRÉ-LIQUIDATION

30.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'**Article 31**.

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif des réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6^e) exercice du Fonds suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, trois (3) Jours Ouvrés après information individuelle des porteurs de Parts (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds, à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

30.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

À compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF, ou dans des Fonds Éligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;

- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L.214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.
- n'accepte aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus.

ARTICLE 31. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée de Vie du Fonds (telle que prorogée, le cas échéant) sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 214-28 VII du CMF, les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la Période de Blocage des rachats. Au terme de cette période, les porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an. La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille et n'accepte aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'Article 10 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un des cas suivants :

- l'expiration de la Durée de Vie du Fonds (telle que prorogée, le cas échéant) ;
- si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des Parts ;

Lorsque le Fonds est dissous par anticipation, la Société de Gestion informe les porteurs de Parts de sa décision.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille. Dans ce cadre notamment, la Société de Gestion pourra chercher à céder les parts et actions détenues dans les Fonds du Portefeuille. Il en sera notamment ainsi si les Fonds du Portefeuille ont eux-mêmes prolongés leur durée de vie ou n'ont pas achevé leur processus de liquidation à la fin de leur durée de vie.

Les produits issus des cessions réalisées sont alors distribués aux porteurs de Parts au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds a cédé tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'**Article 6.5** ci-dessus en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et est transmis à l'AMF et au Dépositaire dans le mois suivant son établissement.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'**Article 25** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, obtention de l'agrément de l'AMF (le cas échéant), et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par la réglementation de l'AMF.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

ARTICLE 35. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

35.1 Définitions

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du CMF et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. À date du présent Règlement, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

35.2 Engagement de la Société de Gestion

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où la Société de Gestion est soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2), la Société de Gestion déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la loi Sapin 2 et a, notamment, adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements i) dans un Pays Sanctionné ou ii) d'une manière qui entraînerait une violation par la Société de Gestion des Réglementations Sanctions.

La Société de Gestion, et, à sa connaissance, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

ARTICLE 36. RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PORTEURS BHC ACT

Si: (a) toute détention de parts d'un porteur de Parts, considéré comme une *bank holding company* (tel que ce terme est défini par le BHC Act), ou une non bank subsidiary d'une *bank holding company* (chacun, un « **Porteur de Parts BHC** »), lors de l'admission de ce porteur de Parts, lors du retrait d'un autre porteur de Parts, ou pour toute autre raison, représente au total, avec les Parts de tout Affilié (tel que ce terme est défini dans le BHC Act) de ce porteur de Parts, plus de 33,33 % du *total equity* (tel que ce terme est défini par la réglementation *Y.U.S Board of Governors of the Federal Reserve System*) ; ou (b) la Société de Gestion considère ou est informée par écrit par un Porteur de Parts BHC, qu'une action est nécessaire afin de garantir que le Fonds ne soit pas soumis à la réglementation : (i) en tant que *bank holding company*, *financial holding company*, ou une filiale contrôlée de celle-ci, tel que défini par le BHC Act ; ou (ii) en tant que *savings and loan holding company*, ou une filiale contrôlée par celle-ci (tel que défini par le *Home Owners' Loan Act*) alors la Société de Gestion devra :

- donner son agrément conformément à l'**Article 11** (à condition que la Société de Gestion puisse interdire tout transfert qui pourrait créer une incidence réglementaire négative pour le Fonds, la Société de Gestion ou pour tout porteur de Part), à un transfert par ce Porteur de Parts BHC des Parts excédant ce taux de 33,33 % à un cessionnaire qu'il a identifié (et qui n'est pas un Affilié de ce Porteur de Parts BHC) ;
- faire ses meilleurs efforts pour identifier un cessionnaire (qui n'est pas un Affilié de ce Porteur de Parts BHC) pour acquérir les Parts excédant ce taux de 33,33 % ; ou
- exiger que ce Porteur de Parts BHC se retire complètement ou partiellement du Fonds.

ARTICLE 37. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

Date d'édition du Règlement : le 31/05/2024

ANNEXE 1

MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX FONDS DU PORTEFEUILLE

I / MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX FONDS DU PORTEFEUILLE

Fonds/ sociétés	Année d'investissement	Souscription du fonds	Nombre de titres détenus par type de titres	Devise du fonds	Montant appelé	% appel	Montant résiduel à appeler	VL
Fonds 1								
Fonds 2								
Fonds 3								
...								
Fonds N								

II / MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX ENTREPRISES DES FONDS DU PORTEFEUILLE

Raison sociale entité investie	Date de création de la société principale	Activité économique de la société principale	Secteur	Code postal	Région	Pays	Effectif
Entreprise 1							
Entreprise 2							
Entreprise 3							
...							
Entreprise N							

Les modèles d'informations ci-dessus relatifs aux Fonds du Portefeuille ne sont fournis qu'à titre d'information et d'illustration. La Société de Gestion peut mettre à jour, réviser et/ou supprimer tout ou partie des modèles fournis dans la présente annexe. La Société de Gestion n'est pas tenue, et n'a aucune obligation, de notifier cette mise à jour, révision ou suppression potentielle. La Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant à l'exhaustivité des informations contenues dans cette annexe.

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU RÈGLEMENT SFDR

Dénomination du produit : Bpifrance Entreprises Avenir 1

Identifiant d'entité juridique : part A1 : FR001400FP59 - part A2 : FR001400FP67 - part B1 : FR001400FP75 - part B2 : FR001400FP83 - part C : FR001400FP91 - part P1 : FR001400FPA6 - P2 : FR001400FPB4

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en cherchant à améliorer les indicateurs de durabilité qui y sont liés, tout en ayant un objectif de performance financière. À ce titre, les caractéristiques environnementales et sociales promues sont :

- enjeux relatifs au changement climatique ;
- enjeux relatifs à la diversité et aux conditions de travail.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITÉ UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité pris en considération seront par exemple, selon l'activité et le stade de développement de la cible :

- **Enjeux relatifs au changement climatique :**

- la prise en compte des enjeux climatiques par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille dans leurs investissements ; la publication de l'empreinte carbone des Fonds du Portefeuille et la fixation d'objectifs de réduction de ladite empreinte ;
- le développement des investissements des Fonds du Portefeuille, notamment, dans des entreprises intervenant dans des secteurs « vertes ».

- **Enjeux relatifs à la diversité et aux conditions de travail :**

- diversité dans les équipes d'investissement des sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille et dans les organes de direction des sociétés ultimement investies (index d'égalité professionnelle, % de femmes au sein des instances dirigeantes...) ;
- climat social et mixité au niveau des équipes d'investissement des sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille.

De manière plus générale, et sans que la Société de Gestion ne souhaite les élever au rang de caractéristiques recherchées, la démarche de la Société de Gestion se fonde sur la collecte annuelle et l'analyse des indicateurs ESG suivants : accompagnement des entreprises exposées à des risques climatiques, % de femmes dans les effectifs, plans d'amélioration ESG post-investissement, signature des PRIs par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille et formalisation d'une politique ESG dans leurs investissements et intégration d'une analyse ESG dans les notes d'investissement.

Ainsi, pour chaque investissement analysé, l'équipe ESG de la Société de Gestion étudie les facteurs les plus importants en fonction des activités et du secteur des investissements des Fonds du Portefeuille, par exemple :

- la gouvernance, incluant l'éthique, la lutte contre la corruption, la gouvernance de l'ESG... ;
- les enjeux sociaux : la santé-sécurité, le développement des compétences, l'attraction et la rétention des talents, le bien-être des salariés, la diversité... ;
- les enjeux environnementaux dus aux activités des sociétés investies : l'utilisation des énergies, l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, le changement climatique, les émissions de gaz dans l'air, l'utilisation des ressources, les matières dangereuses, la biodiversité... ;
- le marché : les demandes des clients en matière ESG, le marketing responsable, les produits responsables, la chaîne d'approvisionnement, les droits humains, l'innovation des produits avec le prisme ESG... ;
- enjeux sociétaux, les engagements pris, le développement de l'économie locale...

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS CONTRIBUENT-ILS À CES OBJECTIFS ?

Le Fonds n'a pas vocation à réaliser de manière principale des investissements durables.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS-UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui, la Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans sa politique d'investissement durable (ex. : exclusion de certains secteurs).

Au niveau du Fonds, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à différentes étapes du processus d'investissement :

- phase de pré-investissement : un audit des sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille sera réalisé, incluant la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- phase de détention : les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront collectés chaque année pour chaque Fonds du Portefeuille. Un rapport annuel du Fonds sera également publié chaque année pour détailler les principaux impacts négatifs consolidés des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivis sont les suivants :

- émissions de Gaz à Effet de Serre (GES, Scope 1, 2 et 3) ;
- empreinte carbone ;
- intensité en GES des entreprises ;
- exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- part de la consommation d'énergies non renouvelables et production ;
- intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact sur le climat ;
- activités impactant négativement la biodiversité ;
- consommation d'eau ;
- déchets dangereux ;
- violation des normes internationales ;
- absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des normes internationales ;
- écart de rémunération non ajusté entre H/F ;
- diversité au sein du Conseil d'administration.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans la question : « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont respectées en intégrant les considérations ESG tout au long du processus de décision d'investissement, de la phase de préinvestissement à la phase de sortie, comme décrit dans la politique ESG de la Société de Gestion, et ci-dessous.

La Société de Gestion reconnaît l'importance d'identifier, d'évaluer et de gérer ces risques, elle les prend en considération et les intègre dans son processus d'investissement. L'intégration des facteurs et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance a pour but d'atténuer les conséquences et les incidences négatives associées.

- Avant une acquisition, la Société de Gestion :
 - s'assure que tous les Fonds du Portefeuille sont conformes avec la classification SFDR du Fonds ;
 - soumet un questionnaire ESG aux sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille, en vue d'identifier les principaux risques et les leviers potentiels de création de valeur liés à l'ESG. Un scoring ESG & climat sera réalisé sur la base de cette analyse et sera intégré dans une note d'investissement présentée ensuite en comité d'investissement ;
 - formalise l'engagement des Fonds du Portefeuille à travers la signature d'une « *side letter* » spécifique, dédiée à l'ESG (respect des UNPRI, de la politique d'exclusion de la Société de Gestion, des lois et réglementations applicables, réalisation d'une due diligence ESG et climat, intégration d'objectifs liés à la transition bas carbone dans les pactes d'actionnaires, bilan carbone a minima à l'entrée et à la sortie, trajectoire d'amélioration des sociétés en portefeuille...).
- Durant la période de détention, la Société de Gestion :
 - organisera des dialogues réguliers avec les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille et une boîte à outils climat sera mise à jour et transmise périodiquement aux fonds partenaires pour les aider à intégrer l'enjeu climatique au cœur de leur processus d'investissement ;
 - quand cela sera possible, la Société de Gestion promouvra et suivra les actions ESG *via* sa présence au comité consultatif. Dans le cas contraire, la Société de Gestion mettra tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « activiste au regard des critères ESG » (engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.) ;
 - mesurera la performance ESG globale du Fonds à travers la collecte annuelle d'indicateurs ESG auprès des sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille et notamment des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces indicateurs seront consolidés ensuite au niveau du Fonds.
- Lors de la sortie d'un Fonds du Portefeuille, la Société de Gestion réalisera dans la mesure du possible un bilan des progrès réalisés, notamment sur les aspects climatiques, par ledit Fonds du Portefeuille.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La Société de Gestion tient compte des termes de sa politique ESG ainsi que sa stratégie en matière de durabilité, en effectuant des analyses et des contrôles préalables pris en compte dans la décision de l'investissement à réaliser pour le Fonds.

Univers d'investissement.

La Société de Gestion a mis en place une série de politiques d'exclusion de certains secteurs d'activité de ses investissements pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces politiques d'exclusion conduisent la Société de Gestion à limiter plus précisément ses investissements dans certains secteurs, entreprises et actifs sous-jacents (notamment en imposant aux sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille des interdictions d'investissement) du fait de leur exposition à des risques ESG spécifiques :

- Secteur du charbon thermique :

- entreprises minières produisant plus de 10 MT de charbon ou dont plus de 10 % du CA dépend du charbon thermique (seuil abaissé à 5 % en 2025) ;
- producteurs d'électricité avec une capacité de plus de 10 GW ; entreprise
- aucune nouvelle capacité de production d'énergie à base de charbon ;
- aucune rénovation des centrales charbon conduisant à la prolongation de leurs activités ;
- aucune infrastructure de transport dédiée au charbon thermique ;
- exclusion des sociétés n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici 2030 en OCDE et 2040 pour le reste du monde ;
- exposition au charbon thermique des portefeuilles d'investissements nulle d'ici 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

- Secteur du pétrole et gaz :

- exclusion des entreprises⁽¹⁾ générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaire à partir des hydrocarbures non conventionnels : sables bitumineux, ressources issues de l'Arctique ou de la fracturation hydraulique) ;
- les projets pétroliers « *greenfield* », ou les projets d'infrastructures de transport associées ;
- les infrastructures dédiées aux hydrocarbures non conventionnels.

La politique d'exclusion de la Société de Gestion sera revue annuellement.

En amont de tout investissement, les équipes en charge de la gestion du Fonds vérifieront également la classification SFDR des Fonds du Portefeuille envisagés.

Décision d'investissement :

Les questions de durabilité sont intégrées dans le processus d'investissement et de décision de la Société de Gestion (cf. question précédente).

De la même manière, la Société de Gestion détient un dispositif de « *Red Flag* » qui permet de remonter tout risque pouvant affecter la valeur du portefeuille.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL À RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Non applicable pour la Société de Gestion intervenant dans le domaine du capital-investissement.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Le Fonds prend en compte les codes de bonne gouvernance, dans le cadre de l'évaluation et du suivi tels que les recommandations proposées par l'IFA, le code MEDEF-Afep et l'APIA.

Aussi, l'audit ESG pré-transaction réalisé par la Société de Gestion analyse les pratiques de bonne gouvernance des investissements.

En outre, dans le cadre de son système de reporting ESG annuel, la Société de Gestion incite les sociétés de gestion des Fonds à traiter des questions suivantes relatives à la gouvernance au niveau des sociétés ultimement investies :

- organisation des organes opérationnels et de gouvernance de l'entreprise ;
- diversité des plus hauts organes de gouvernance et de gouvernance opérationnelle ;
- organisation de la gouvernance RSE ;

(1) Hors parapétrolières et sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France (dont les activités sont contrôlées par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures).

- discussion des sujets liés à la RSE lors des réunions du conseil d'administration ;
- rémunération des dirigeants intégrant des facteurs environnementaux et sociaux en ligne avec les objectifs propres des entreprises ;
- gouvernance IT : sécurité du système ;
- suivi des controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

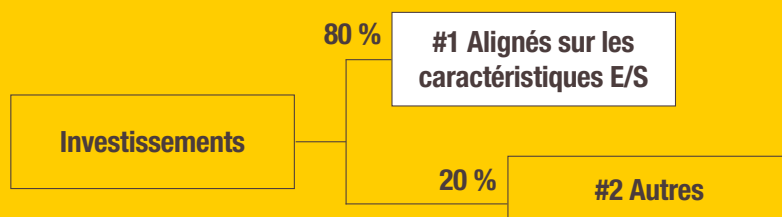
Le Fonds a pour objectif de réaliser l'allocation suivante :

- au moins 80 % des investissements sont conformes à la catégorie #1 et sont alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds ;
- 20 % maximum des investissements sont conformes à la catégorie #2 «Autres», correspondant aux investissements restants du Fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni qualifiés d'investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

L'utilisation de produits dérivés vise uniquement à se couvrir contre les risques de change et de taux d'intérêts. Par conséquent, les produits dérivés ne sont utilisés que pour préserver la performance financière inhérente aux investissements.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable et ne vise aucun objectif d'alignement à la taxinomie.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITÉS LIÉES AU GAZ FOSSILE ET/OU À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE QUI SONT CONFORMES À LA TAXINOMIE DE L'UE⁽¹⁾ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

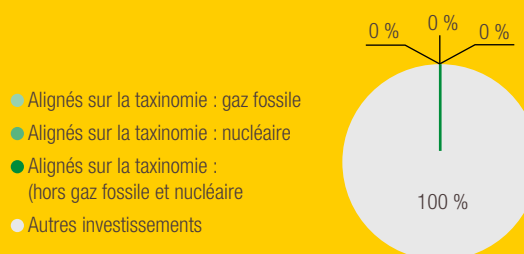
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Non applicable, le Fonds ne réalisera pas d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Non applicable car le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE «#2 AUTRES», QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

Les investissements qui sont inclus dans la catégorie «#2 Autres» sont notamment :

- des produits dérivés destinés à couvrir le risque de change et le risque de taux d'intérêts des Investissements ou des revenus résultant de ces investissements ;
- des Instruments de Trésorerie notamment, OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance. Des Investissements dans un fonds dont l'objet est de réaliser un co-investissement aux côtés d'un Fonds Partenaire dans un seul actif sous-jacent (un «Fonds de Co-Investissement Passif») classés Article 6 au sens du Règlement SFDR.

Il n'est pas prévu à ce stade que les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» mettent en œuvre des garanties environnementales ou sociales minimales.



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Non applicable car la Société de Gestion intervient dans le domaine du capital-investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Veuillez consulter :

- la rubrique ESG disponible sur le site Internet de la Société de Gestion conformément à ses obligations réglementaires en la matière : <https://www.bpifrance.fr/nous-decouvrir/nos-engagements> ;
- la rubrique dédiée au Fonds : <https://fonds-entreprises.bpifrance.fr>.

ANNEXE 3

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS FPCI FFI VI

La politique d'investissement du FPCI FFI VI à l'aune des critères énoncés à l'**Article 3.1.1** consiste à investir dans des fonds ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées.

Les investissements dans les fonds sont réalisés selon une approche d'investisseur avisé conforme à la doctrine d'intervention du Groupe Bpifrance. Les interventions du FPCI FFI VI s'effectuent de façon sélective, en fonction du potentiel de création de valeur des fonds financés, de la rentabilité attendue et de l'expérience des équipes de gestion des fonds financés.

Les investissements dans les fonds sont ciblés sur les fonds de capital-risque, les fonds de capital développement, les fonds de capital transmission.

Le FPCI FFI VI investit en priorité dans des fonds français nationaux mais également dans des fonds régionaux et des fonds étrangers ayant une stratégie binationale ou européenne ou internationale.